

**DÉPARTEMENT DES LANDES**

**Commune de Campet-et-Lamolère (40090)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE :**

sur les avantages et inconvénients résultant de la  
**« Demande d'autorisation environnementale, relative à  
l'exploitation de la pisciculture de l'Estrigon sur la commune  
de Campet-et-Lamolère ».**

Réalisée du 24 octobre à 9h00 au 24 novembre 2023 à 18h00.

**Maître d'ouvrage : SAS PRUNIER MANUFACTURE,**

Représentée par : Madame Valérie CHESNEAU,  
Responsable R&D, Sanitaire et Environnement

Les Moulineaux

24 700 Montpon Ménéstérol

**Autorité organisatrice : DDTM 40,**

Service police de l'eau et des milieux aquatiques

Représentée par : M. Philippe CLEMENT,

351, Boulevard Saint-Médard, BP 369

40 012 Mont-de-Marsan Cedex

**RAPPORT D'ENQUÊTE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :**

## - SOMMAIRE -

### LE RAPPORT :

#### I – GÉNÉRALITÉS

|     |   |       |
|-----|---|-------|
| 1.1 | Préambule   | p. 3  |
| 1.2 | Objet de l'enquête                                  | p. 4  |
| 1.3 | Cadre juridique                                     | p. 4  |
| 1.4 | Nature & caractéristiques du projet                 | p. 5  |
| 1.5 | Justification de l'intérêt général du projet        | p. 10 |
| 1.6 | Visite des lieux                                    | p. 10 |
| 1.7 | État initial, contraintes règlementaires et impacts | p. 11 |
| 1.8 | Composition du dossier                              | p. 14 |
| 1.9 | Analyse de ce dernier                               | p. 15 |

#### II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

|     |  |       |
|-----|--|-------|
| 2.1 | Désignation & rôle du C.E.                             | p. 15 |
| 2.2 | Concertation et avis de l'Autorité Environnementale    | p. 18 |
| 2.3 | Autres avis exprimés                                   | p. 18 |
| 2.4 | Information du public                                  | p. 19 |
| 2.5 | Déroulement de l'enquête                               | p. 20 |
| 2.6 | Climat de l'enquête et incidents relevés               | p. 21 |
| 2.7 | Clôture de l'enquête et modalités de transfert dossier | p. 21 |
| 2.8 | Notification des observations au maître d'ouvrage      | p. 21 |
| 2.9 | Participation et relation comptable des observations   | p. 25 |

#### III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, à compter de la p. 25

### LES ANNEXES ET PIÈCES JOINTES : p. 28

# I – GÉNÉRALITÉS

## 1.1 – Préambule :

### 1.1.1 - Localisation et accessibilité :



Campet-et-Lamolère est située sensiblement au centre du département des Landes, à 9 km au Nord-Ouest de Mont-de-Marsan et en retrait des principales voies de communication.

Elle est accessible depuis la RD 834, axe majeur départemental, permettant de relier le chef-lieu Landais à Bordeaux (Préfecture voisine de la Gironde). Au niveau de l'entrée/sortie de ville Nord-Ouest, il convient d'emprunter la RD 38 (en direction de Morcenx) sur 5,2 km.

### 1.1.2 - Photographie de la commune :

L'omniprésence de la forêt et les îlots de terres arables façonnent le paysage de ce village rural. Sa superficie est de 1 897 ha (18.97 Km<sup>2</sup>) et l'altitude observée est de 21 à 55 m au plus haut point.

Ces quinze dernières années, la population a augmenté de 174 habitants pour se stabiliser aujourd'hui à **520 habitants**. Sa densité est d'environ **28 hab./Km<sup>2</sup>**. Actuellement, son parc immobilier est constitué d'environ **230 habitations individuelles (dont quelques résidences secondaires)**.

En 2020, son occupation des sols est caractérisée par l'importance de la forêt et des milieux semi-naturels (+- 1 258 ha ; soit environ 66 % de sa superficie). Majoritairement composés de pins maritimes, à l'exception de 7 ha municipaux, ces boisements sont tous privés. Les terres agricoles (+- 492 ha, +- 26 %) sont dévolues aux terres labourables (maïs, tournesol et asperges...) ; mais la commune ne compte plus de siège d'exploitation agricole. L'eau (cours d'eau et plan d'eau artificiel) recouvre quant à elle près de 10 ha ; soit +- 0.5 % de sa superficie. Enfin, les territoires artificialisés (dont l'urbanisation) couvrent environ 114 ha ; soit presque 4 % de son territoire.

Un unique commerce multi-services (bar tabac-presse et restaurant), propriété de la commune, occupe une position centrale dans le bourg.

Campet-et-Lamolère est membre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 de la Communauté d'Agglomération « Mont de Marsan Agglo ». **Celle-ci réunit 18 communes et 53 523 habitants répartis sur 481 km<sup>2</sup>.** Elle se compose toutefois de deux zones bien distinctes : **une zone urbaine** (2 communes représentant 79 % de la population totale sur 13 % du territoire (densité de 580 hab./km<sup>2</sup>) et **de vastes espaces ruraux** qui participent à la mise en valeur environnementale et paysagère de l'unité urbaine. Ces seize communes (dont Campet-et-Lamolère) totalisent 12 340 habitants sur un territoire de 418 km<sup>2</sup> (densité de 24 hab./km<sup>2</sup>).

## 1.2 - Objet de l'enquête publique :

Pour mémoire, son rôle est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers ; lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. **Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont désormais obligatoirement prises en considération par l'administration compétente, avant la prise de décision.**

La présente enquête publique est relative à une **demande d'autorisation environnementale**, portant plus spécifiquement sur :

- **Une autorisation définitive d'exploiter une pisciculture d'eau douce** (au titre de l'élevage et non plus de l'expérimentation) ;
- **Une augmentation du stock instantanée de 15 T à 50 T de poissons**, pour une production annuelle - **gain de biomasse de 5,5 T**. Le site relevant toujours de la nomenclature IOTA et ses différents régimes ;
- **Une augmentation du débit dérivé de 180 à 300 l/s maximum.**

## 1.3 - Cadre juridique :

### 1.3.1 - Champ d'application et objectifs :

La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23/10/2000 a imposé aux États membres de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre le bon état de l'eau en 2015. Elle a été transposée en droit français par différents textes intégrés dans le Code de l'environnement ; notamment les lois 2004-338 du 21/04/2004 et 2006-1772 du 31/12/2006. En raison des difficultés rencontrées pour atteindre l'objectif de bon état ; celui-ci doit être étalé jusqu'en 2027. Les documents de planification et de programmation nécessaires pour la mise en œuvre de cette directive comprennent les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins hydrographiques (SDAGE) et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils doivent intégrer les éléments de gestion quantitative des eaux, être cohérents avec la politique de prévention des inondations et tenir compte des nombreuses directives portant sur des thèmes relatifs à la gestion de l'eau, la qualité de l'eau et la santé (substances dangereuses...).

**Opérations soumises aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA) :** Ces articles instituent un régime d'autorisation et de déclaration des IOTA susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité ou l'écoulement des eaux et sur les milieux aquatiques ; établi sur le modèle du régime des installations classées. Seules la plupart des opérations soumises à autorisation et/ou études d'impact, font l'objet d'une enquête publique (article L.214-4 du Ce).

Dans le cadre de la simplification administrative et la modernisation du droit de l'environnement ; une procédure « **d'autorisation environnementale unique** » a été mise en place depuis le 1/03/2017, pour les IOTA soumis à autorisation au titre du régime institué par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Ce (articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 du Ce). Lorsque plusieurs pétitionnaires envisagent de réaliser sur un même site des installations, ouvrages, travaux ou activités distincts relevant pour chacun d'entre eux uniquement du 1° de l'article L.181-1 ; une seule autorisation environnementale peut être sollicitée pour l'ensemble.

Conformément à l'art. L.181-3 du Ce, **l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux art. L.211-1 et L.511-1, selon les cas.**

Depuis le 1<sup>er</sup>/01/2018, les collectivités territoriales et leurs groupements (tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L.5111-1 du Code général des collectivités territoriales) ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin, définis à l'article L.213-12 du Ce, sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, sous réserve de la compétence attribuée aux communes en la matière.

### 1.3.2 - Fondements législatifs et réglementaires :

#### **Code de l'environnement (Ce) :**

- Articles L.211-3, L.211-12, L.212-5-1 et R.211-96 : zones soumises à des contraintes environnementales.
- Articles L.214-1 à L.214-6 ; R.211-1 à R.211-9 ; R.214-1 à R.214-5 ; R.214-6 à R.214-31 : procédures d'autorisation et de déclaration.
- Articles L.181-14 et R.181-46-II : modifications substantielles.
- Articles L.181-19 à L.181-23 : autorisation environnementale.
- Article L.211-7 : aménagements hydrauliques.
- L'annexe à l'article R.122-2 liste les opérations concernant les milieux aquatiques, littoraux et maritimes, soumises à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas, et le cas échéant.
- Articles R.123-1 à R.123-27 : fixant les modalités des enquêtes publiques environnementales.

## 1.4 - Nature et caractéristiques du projet :

### 1.4.1 - Porteur du projet et garanties financières :

Dans le cadre de son développement, le Groupe Caviar House & Prunier, par sa Société par Actions Simplifiées PRUNIER MANUFACTURE a acquis le site de l'Estrigon sur la commune de Campet-et-Lamolère le 20 janvier 2021, afin d'élargir la production de ses 2 autres sites ; à savoir, PRUNIER MANUFACTURE (Montpon Ménéstérol - 24) et Les Esturgeons de l'Adour (Riscle - 32).

Forte de 30 ans d'expérience (1991) et pionnière dans l'élevage d'esturgeons, la société emploie aujourd'hui 40 salariés sur ses 3 sites. Son chiffre d'affaires lui permet d'offrir toutes les garanties financières nécessaires à la réalisation du projet.

L'entreprise est labellisé « Aqua REA » (respect de l'environnement...); « Aquaculture de nos régions » (fraîcheur, traçabilité, suivi sanitaire, bien-être animal et démarche durable) et certifiée « IFS - Global Markets Food / référentiel international » (bonnes pratiques de transformation, laboratoire, d'hygiène et traçabilité des produits...).

Enfin, elle est l'un des 4 acteurs, travaillant à l'obtention de l'indication géographique protégée (IGP), aujourd'hui en cours de finalisation.

#### 1.4.2 - Localisation :

La pisciculture de l'Estrigon est située à l'Est, 3,5 km avant la commune de Campet-et-Lamolère. Elle est accessible depuis la RD 834 (entrée/sortie Nord-Ouest de Mont-de-Marsan en direction de Bordeaux) ; d'où il convient d'emprunter durant 1,7 km la RD 38 (traversant d'Est en Ouest la commune) en direction de Morcenx. Le site se trouve en bordure de la route départementale.

#### 1.4.3 - Genèse et caractéristiques techniques du projet :

**Ce paragraphe intègre les éléments de réponse fournis par le porteur de projet à la demande d'éléments complémentaires de la DDTM en date du 02/05/2023.**

- D'octobre 1955 à 2006, le site de l'Estrigon fut utilisé en tant que pisciculture. A cette époque celle-ci produisait une quarantaine de tonnes de truites par an et **nécessitait un débit d'alimentation de l'ordre de 280 l/s (soit plus de 93 % du débit demandé dans ce présent projet).**

- De 2006 à 2015, le site a diminué en production pour arriver à une création de biomasse annuelle de 19 T. **Le 27/11/2015, cette diminution d'activité a été officiellement déclarée auprès de la Préfecture ;** passant ainsi d'une activité relevant de la nomenclature ICPE rubrique n°2130 ; à une activité relevant du régime de la déclaration dans la nomenclature IOTA rubrique 3.2.7.0.

- En janvier 2018, une demande d'autorisation concernant l'accueil d'esturgeons dans deux bassins de la pisciculture pour une phase test de 4 ans a été déposée. Elle a donné lieu à un arrêté (n° 2019-119 en date du 21/03/2019) d'autorisation d'introduction à d'autres fins que scientifiques de poissons d'une espèce non représentée, pour une période de 3 ans (2019-2022). En parallèle de, l'autorisation n° FRO 40 001 P du 21/06/2018 (DDETSPP) relative à l'élevage d'esturgeons ; en vue de la cession de poissons vivants, morts, entiers ou poches ovariennes pour la production de caviar.

- En octobre 2020, une demande d'autorisation pour l'extension du test à 7 bassins, d'une capacité totale de 15 tonnes, a été déposée. A ce titre, un arrêté complémentaire DDTM/SPEMA n° 2021-0175 (au précédent du 17/02/2021) portant changement d'exploitant et modifiant les conditions d'expérimentation de maturation de caviar dans la pisciculture, a été délivré.

- En janvier 2021, le propriétaire a cessé son activité et vendu la pisciculture à la société PRUNIER MANUFACTURE producteur d'esturgeons ; qui dispose ainsi de la maîtrise foncière du site ; afin de remettre en service les installations de Campet-et-Lamolère. Dès lors, l'objectif était de 50 T d'esturgeons, pour un gain de biomasse ; c'est-à-dire la production annuelle (chair + œufs) d'environ 5,5T. **Cette production étant inférieure à 20 tonnes/an ; la pisciculture relève du régime IOTA.**

- De 2021 à 2022, les phases d'essai expérimental ont eu lieu, avec une biomasse annuelle (stock de poisson) de 8T pour la première et 14 T pour la seconde ; avec un gain de biomasse de l'ordre de 1,5 T par an. Elles ont permis de tester les installations actuelles, l'adaptation des esturgeons et de dimensionner le futur projet ; d'où la sollicitation finale d'une alimentation de la pisciculture à hauteur de 300 l/s (soit très proche des débits dérivés utilisés jusqu'en 2006). Le projet a volontairement été sous-dimensionné par rapport aux capacités hydrologiques du cours d'eau pour garantir un faible impact sur l'environnement. Pour rappel, le débit d'étiage sévère sur l'Estrigon est de 860 l/s (le débit dérivé prévu pour la pisciculture représente 35 % de ce débit) et le débit moyen interannuel s'élève à 2,61 m<sup>3</sup>/s ; soit près de 9 fois le débit demandé pour l'alimentation du projet.

-> Par ailleurs, la pisciculture dispose également des autorisations suivantes :

- Agrément zoosanitaire/DDETSP40 n° FR 40 090 952 CE, du 25/05/2021 ;

- Agrément sanitaire européen datant du 20/07/1999 ;

- Arrêté préfectoral de droit d'eau du 20/10/1955 autorisant l'exploitation d'une pisciculture de 2<sup>ème</sup> classe au Moulin de Lamolère (1877).

-> La pisciculture d'origine compte 18 bassins béton (répartis sur 1 200 m<sup>2</sup>) alimentés en gravitaire par une dérivation de l'Estrigon. La prise d'eau est située en amont immédiat du seuil en rive gauche. Le site fonctionne en circuit ouvert. Il comprend également un ancien moulin en partie aménagé notamment en atelier de transformation. **La longueur du cours d'eau (Tronçon) Court-Circuité - TCC est de seulement 40 m** entre le seuil et la sortie/rejet principal du site.

Progressivement depuis 2018, les unités 1 : 150 m<sup>3</sup>/8 T et 2 : 350 m<sup>3</sup>/20 T) ; soit **12 bassins attenants sont actuellement utilisés et équipés de « cages »** (afin d'éviter toute échappée de poissons en cas de crues) ; **pour recevoir les 14 T d'esturgeons correspondants à la 2<sup>ème</sup> phase de tests (mars à octobre 2021)**. Les femelles en fin de maturation (provenant de la pisciculture des Esturgeons de l'Adour) y ont alors été accueillies ; puis, en 2023 les mâles l'ont été à leur tour.

Ces spécimens sont destinés à la production de caviar et de chair. La transformation sera réalisée dans les ateliers de PRUNIER MANUFACTURE situés à Montpon-Ménéstérol (24).

La réhabilitation des 6 autres bassins existants (unité 3 : 440 m<sup>3</sup>/22 T) et leur équipement de « cages » seront réalisés dès l'obtention de l'autorisation préfectorale ; préalablement à l'accueil des 50 T de poissons prévus dans la présente demande. **Il est à noter, que lors des crues de mai 2020 les « cages » installées ont parfaitement joué leur rôle de protection ; puisqu'aucune échappée d'esturgeons n'a été enregistrée.**

En 2021, pour compléter l'existant, **chaque bassin a été équipé d'une grille en amont et d'une grille en aval.** Les anciennes grilles situées au bout du canal de sortie ainsi qu'en aval direct de chaque bassin font office de double système d'arrêt du poisson, avant le rejet dans le milieu naturel. La grille de sortie au bout du canal dispose d'un écartement des barreaux de 10 mm.

**La même année, des travaux de consolidation de la berge en rive gauche ont été réalisés.**

#### 1.4.4 - Évolutions envisagées de l'actuelle installation :

- Aménagement de la zone après la dérivation et avant le moulin. **Un plan de grille ichtyocompatible avec un entrefer de 10 mm, associé à un exutoire débouchant sur une goulotte de dévalaison** (transfert des dévalants, sans dommages) et **deux défeuilleurs** (empêchant l'accès de branches, feuilles ou autres obstacles afin de sécuriser le site) vont être mis en place -> *travaux à effectuer à sec* ;

- Rénovation de la zone sous le moulin pour limiter les pertes d'eau et optimiser le débit dérivé (**installation de vannes permettant de réguler le débit et du système d'évaluation du débit**) ;

- Rénovation et modification si nécessaire, des bassins actuels pour éviter les pertes d'eau -> *travaux à effectuer à sec* ;

- **Étendre le principe des cages à l'ensemble des bassins ;**

- Création d'un chemin d'accès en GNT - grave non traitée (matériau perméable laissant l'eau s'infiltrer), par un contournement sur la gauche des bassins ; pour désenclaver le site et faciliter les opérations de chargement et déchargement des poissons -> **réalisée en juillet 2022** ;

- Réhabilitation du second rejet jusqu'au ruisseau du « Petit Marchand » utilisé uniquement en cas de vidange ponctuelle de l'installation -> **réalisée en juillet 2022** ;

- Consolidation et protection de la berge en rive gauche (ayant déjà fait l'objet d'une déclaration de travaux) -> **réalisée en juillet 2022** ;

- **Réaliser une échancrure au niveau du seuil** pour concentrer le complément de débit réservé (surverse) à proximité du pied de la passe - demande de l'OFB ;

- **Aménagement d'une passe à anguilles dans l'angle amont du seuil, approfondie et élargie** (demande de la DDTM) intégrant ainsi un débit plus élevé au sein de l'ouvrage et d'un déversoir (goulotte de dévalaison) -> **prévu courant 2024.**

A noter que ce dernier point sera réalisé dans le cadre d'un **projet de restauration de la continuité écologique.** Suite au classement des cours d'eau français en liste 1 et/ou 2 (détails au § 1.7 - Le milieu aquatique, p. 11) ; le Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture (CIPA), via le "Plan de progrès pour la pisciculture française" s'est engagé dans une démarche de rétablissement de la continuité écologique. L'objectif



étant de faciliter ultérieurement la mise en conformité des autres piscicultures françaises. Sur 43 sites prioritaires sélectionnés, 12 ont finalement été retenus pour l'étude nationale (CIPA + OFB) ; dont 4 dans la Nouvelle-Aquitaine. **La pisciculture de l'Estrigon étant l'un d'eux.**

Les travaux ici projetés permettront à l'avenir d'assurer le franchissement à la montaison et à la dévalaison des espèces au droit du site ; dont **l'anguille Européenne, espèce amphihaline présente sur le bassin.**

Concernant la continuité sédimentaire, le site est déjà équipé d'un dispositif de décharge qui permet le relargage des sédiments vers l'aval avec la manœuvre de la vanne en pied des vannes de garde.

**NB :**

- Le site ne dispose pas actuellement de système de recirculation d'eau, afin de mieux maîtriser la ressource ; notamment en période d'étiage. Une réflexion notamment sur le choix du procédé est actuellement menée.

- Le site dispose d'un atelier de transformation qu'il est prévu à terme de réhabiliter ; en vue d'une commercialisation locale de la chair des esturgeons et éventuellement, pour la transformation du caviar. Le moment venu, une demande spécifique sera déposée auprès du service de la DDETSPP 40.

-> **La Demande d'Autorisation Environnementale a été déposée le 16 janvier 2023** auprès de la DDTM 40 - SPEMA. Les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA de l'article R214- 1 du Code de l'environnement sont concernées par le projet :

| Rubriques de la nomenclature   | Projet  | Régime              |
|--|---|---------------------|
| <b>1.2.1.0.</b> ... prélèvements..., y compris par dérivation, dans un cours d'eau... :<br>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ...  | Débit maximal prélevable : 300 l/s soit 1 080 m <sup>3</sup> /h ou 11,5 % du module du cours d'eau (module : 2,61 m <sup>3</sup> /s)      | <b>Autorisation</b> |
| <b>1.3.1.0.</b> ... Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau...<br>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ...   | Débit maximal prélevable : 300 l/s soit 1 080 m <sup>3</sup> /h   | <b>Autorisation</b> |
| <b>3.1.1.0.</b> Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>1° Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau sup. ou égale à 50 cm... (A) ...  | Différence de niveau amont aval 1,75 m (au pied du seuil)   | <b>Autorisation</b> |
| <b>3.1.2.0.</b> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à sa dérivation ...<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)...                                   | Tronçon court-circuité de 40 mètres   | <b>Déclaration</b>  |
| <b>3.2.7.0.</b> Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)... dont la production annuelle sera inf. à 20 tonnes.<br><br>Article L. 431-6 du code de l'environnement (Ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005, article 7 et Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, article 89) | Pisciculture de 50 T (biomasse annuelle et instantanée) d'esturgeons.<br>Gain de biomasse/production annuelle d'environ 5,5 T donc < 20 T | <b>Déclaration</b>  |

**NB :** Auparavant concernée par le régime de la déclaration avec un débit dérivé de 648 m<sup>3</sup>/h, donc inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/h. L'augmentation du débit dérivé apporte une

modification substantielle (art. R.181-14 et R.181-46 du Ce) au site ; d'où l'évolution de la rubrique IOTA 1.2.1.0 en régime autorisation.

#### 1.4.5 - Programme de suivi envisagé :

Si la simulation montre que la pisciculture a été dimensionnée pour ne pas créer d'impact important ; ses rejets seront toutefois quantifiés et mesurés. Les points de contrôle des rejets seront en amont au niveau des grilles et 100 m à l'aval du rejet ; afin de permettre le calcul d'un différentiel.

**Afin d'assurer un suivi des paramètres physicochimiques et de l'impact potentiel du site sur le milieu ; le porteur de projet propose de faire réaliser des prélèvements : 4 ponctuels et 2 sur 24h an ; réalisés par le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole (GDSA-Nlle Aquitaine) et les analyses par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes. Les paramètres visés sont : Température, pH, O2, Conductivité, MES, NH4+, NO2-, NO3-, PO43-, Pt, COD et DBO5. Il est également prévu de réaliser des analyses en autocontrôle 1 fois par mois et en période d'étiage 1 fois tous les 15 jours sur les paramètres : Température, O2, pH, NH4+, NO2-, NO3-, PO43-. Il est à noter que ce programme de surveillance, proposé par le porteur de projet, va au-delà de la réglementation ICPE applicable aux piscicultures.**

Afin de s'inscrire dans l'objectif fixé, pour l'Estrigon qui est d'atteindre le bon état écologique et ainsi suivre la recommandation de l'Institution Adour (pièce n° 4 du dossier d'enquête) ; **un suivi des macro-invertébrés (I2M2) en amont et en aval de la pisciculture est également prévu.** Il s'étalera sur une période de 5 ans après la réouverture de la pisciculture avec des prélèvements réalisés à l'année N, N+1, N+3 et N+5. La comparaison des résultats permettra d'identifier les éventuels changements de communauté entre l'amont et l'aval de la pisciculture.

#### 1.5 - Justification du projet :

Grâce à une amplitude thermique moins importante, des températures estivales plus basses et des eaux plus acides que celles du site d'origine (commune de Riscle - 32) ; **ce nouveau site permettra au groupe d'étendre de 2 mois (juillet et août) sa période de production actuelle (de septembre à avril) et de répondre ainsi à une demande croissante pour du caviar en été.** Qui plus est, pour du caviar pur sel, dont la Date Limite de Consommation est beaucoup plus courte.

Le site dispose d'un potentiel intéressant pour produire dans de bonnes conditions et dans le respect du milieu et du bien-être des esturgeons un caviar et une chair de qualité. *Au vu de l'argumentaire développé, je considère l'intérêt du projet comme étant légitime.*

#### 1.6 - Visite des lieux :

Elle a été réalisée le lundi 09 octobre 2023 en compagnie de Madame Valérie CHESNEAU, Responsable R&D, Sanitaire et Environnement du Groupe.

J'avais préalablement préparé une liste de questions complémentaires et demandes de précisions, résultantes de l'étude du dossier.

*Celle-ci a permis de mettre en adéquation mon analyse du dossier d'enquête avec la réalité du terrain. J'ai ainsi pu apprécier les enjeux du projet, l'état actuel des installations et la réalisation des premiers travaux mentionnés dans le dossier (voir détails au § 1.4.4 - Evolutions envisagées de l'actuelle installation, en page 8). De façon plus générale, j'ai constaté l'environnement aquatique et forestier du site ; ainsi que la proximité immédiate de quelques habitations.*

*A noter, qu'il a été répondu avec compétence et pertinence à toutes mes questions. Les réponses obtenues ont été intégrées au rapport.*

## **1.7 – État initial, contraintes règlementaires et impacts :**

-> Dans ce paragraphe ne seront traitées que les contraintes et/ou impacts susceptibles de concerner le présent projet.

-> Pour ce qui est de son état initial, le site est situé dans une zone rurale à habitat dispersé ; dominé par la présence de la forêt de part et d'autre de la route départementale qui enjambe le cours d'eau. Le barrage alimentant la pisciculture se trouve le long de ladite route, en contrebas. 4 habitations sont à signaler à proximité immédiate (de 25 à 130 m) des installations ; les 2 plus proches appartenant à l'ancien propriétaire ; aujourd'hui employé de la société « Prunier Manufacture ».

Les bassins sont situés dans une cuvette et leurs abords immédiats enherbés deviennent rapidement boisés. A noter que sa limite Sud présente une montée plus marquée.

### **✓ Le milieu aquatique :**

La pisciculture est alimentée par une dérivation de l'**Estrigon**, affluent de la Midouze (s'écoulant à 1100 m au Sud - limites communales). L'Estrigon s'écoulant lui à environ 25 m à l'Ouest des 12 bassins accolés. Son état écologique est qualifié de « moyen ». Son état chimique est caractérisé de « Bon » sans la prise en compte des molécules ubiquistes (susceptibles de se retrouver dans tous types de cellules) et de « Mauvais », lorsque celles-ci sont considérées (présence trop importance de substances notamment issues de la combustion de combustibles fossiles ; ex : échappements d'automobiles...).

Il convient également ici d'évoquer le **ruisseau du Petit Marchand** (affluent de l'Estrigon, qu'il rejoint 200 m après le rejet principal de la pisciculture) ; exutoire du second rejet des installations.

L'Estrigon est classé en Liste 1 et en Liste 2 sur le linéaire concerné par la pisciculture (art. L.214-17 du Code de l'environnement - induisant la restauration de sa continuité écologique) et en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole (peuplé de poissons appartenant à la famille des salmonidés, ex : truite fario, saumon atlantique...). **A ce titre, il est identifié comme un cours d'eau à forts enjeux environnementaux « réservoir biologique » et sa ripisylve, comme « corridor écologique de milieux humides ».** L'espèce cible pour le ruisseau de l'Estrigon est l'anguille européenne.

Pour rappel, la **restauration de la continuité écologique prévue** (détails au § 1.4.4 - en page 8) inclue notamment la mise en place au niveau du seuil d'une **passerampe à anguilles approfondie et élargie** (pour un débit plus élevé) lui permettant d'accomplir librement son cycle biologique ; et d'une **échancrure au niveau du seuil** pour concentrer le complément de débit réservé (surverse) à proximité du pied de la passe (attractivité la plus forte du site).

Ces travaux seront les seuls à être réalisés dans le cours d'eau, selon la saisonnalité réglementaire et sans avoir recours à du débroussaillage ou de l'élagage ; après cependant la mise hors d'eau de cette zone (batardeaux de chantier). A cette occasion et afin d'éviter tout risque de pollution, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur. Leurs incidences sont évaluées « temporaires et modérées ».

Les 300l/s nécessaires au fonctionnement du site correspondent à 11,5% du module et 35 % du QMNA<sub>5</sub> (débit plancher bas pour lequel le projet a été dimensionné). En période d'étiage, ce débit permet de maintenir 560l/s dans le cours d'eau et d'alimenter largement la passe à anguilles ainsi que le système de dévalaison. **Ainsi, le futur projet est en cohérence avec les débits du cours d'eau et n'entrave pas son fonctionnement, y compris en période d'étiage.** Durant celle-ci et selon la courbe des débits classés, il est toutefois possible que moins de 18 jours par an, l'Estrigon ait un débit inférieur au QMNA<sub>5</sub>. **Dans cette éventualité, le maître d'ouvrage propose d'abaisser l'alimentation de la pisciculture à hauteur de 240 l/s (-20 %).** En respectant le débit réservé aux ouvrages de continuité écologique ; le débit entrant de l'Estrigon serait alors de 800 l/s ; son débit étant toujours supérieur à cette valeur.

Le projet d'autorisation **est compatible avec les dispositions du SDAGE 2022-2027 (approuvé le 10/03/2022)**. Les mesures envisagées en phase travaux (temporaire - MT) et d'exploitation (permanentes - MP), pour éviter (E), réduire (R), compenser (C), accompagner (A) et suivre (S) les effets identifiés sur les enjeux décrits précédemment sont appropriées et proportionnées aux enjeux.

Il est par ailleurs compatible avec les objectifs stratégiques et dispositions du PGRI Adour Garonne 2022-2027.

Enfin, aucune autre pisciculture n'est implantée sur le même cours d'eau.

*Le cours d'eau et sa ripisylve représentent les enjeux cruciaux de ce projet. La pisciculture ne modifiera ni les habitats aquatiques, ni les espèces qu'ils abritent. Pour mémoire, le Tronçon Court-Circuité (TCC) est très court (40 m), l'ensemble de son débit étant rapidement restitué à l'Estrigon.*

*Les aménagements prévus sur la rivière constitueront à terme une réelle plus-value environnementale et sa continuité piscicole s'en trouvera nettement améliorée. Subsiste toutefois le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures/lubrifiants et autres substances chimiques - ciment/laitances de béton et adjuvants...) des eaux superficielles et de leurs berges durant les travaux ; prévus en assec (donc sans risque d'écoulement dans les eaux). Qui plus est, l'ensemble des mesures proposées par le MO, me semblent de nature à réduire notablement ce risque. En conséquence, le projet est compatible aux orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne et par définition, avec les objectifs et dispositions du SAGE Midouze.*

*En outre, le suivi environnemental (supérieur à la réglementation ICPE) proposé par le porteur de projet me semblent pertinent, cohérent et proportionné aux enjeux.*

✓ **L'environnement naturel :**

**La pisciculture est intégralement localisée dans le site Natura 2000 « FR7200722 - Réseau hydrographique des affluents de Midouze », classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) - Réseau écologique européen dont l'objectif est de favoriser le maintien de la diversité des espèces et des habitats naturels, constituant une mesure de protection juridique directe. Celle-ci fait l'objet d'un Document d'Objectifs (DOCOB), actualisé mi 1998, qui renseigne l'inventaire écologique et socio-économique de la zone, les objectifs de développement durable et les mesures concrètes de gestion. Aux abords**

de la pisciculture, la ripisylve est constitué par une forêt caducifoliée composée de diverses espèces ; dont l'aubépine, le chêne pédonculé, l'aulne glutineux et l'érable champêtre. **Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le linéaire concerné par le projet.**

Parmi les espèces listées dans le DOCOB (annexe II de la directive « habitats ») se trouvent **4 espèces piscicoles, 2 mammifères semi-aquatiques, 5 espèces de chiroptères, 1 de libellules, 1 de reptiles et 1 de crustacés.**

**Si la loutre d'Europe et le vison d'Europe, sont bien susceptibles d'être présents sur le linéaire de la pisciculture ; ce n'est pas le cas de l'écrevisse à pattes blanches qui se trouve dans des cours d'eau situés en tête de bassin versant et de la cistude d'Europe qui affectionne plus particulièrement les plans d'eau et les zones calmes. L'enjeu de conservation du site est considéré comme majeur pour le vison d'Europe et fort pour la loutre et la lamproie marine.**

Les 2 premiers, en raison de leur mode de vie pourront facilement éviter la zone de travaux en se réfugiant en aval ou en amont du seuil et se déplacer de nuit sans être dérangés par les travaux. La journée, le bruit engendré jouera le rôle d'effarouchement. **La seule espèce migratrice amphihaline non citée dans le DOCOB est l'anguille européenne (espèce cible du projet)** susceptible d'apprécier les berges et mouilles du TCC. Celle-ci sera impactée uniquement par les travaux concernant justement, la mise en place de la passe à anguilles.

L'avis du technicien Natura 2000 du Service Nature et Forêt de la DDTM 40 (voir § 2.3.4, en page 19) confirme que « aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné par le projet... La continuité piscicole sera améliorée et l'impact du seuil sur la continuité écologique réduit... En conclusion, **« ce projet ne devrait pas porter atteinte aux enjeux de conservation ou d'amélioration des habitats et espèces présents ».**

La réhabilitation du site et les travaux de restauration de la continuité écologique envisagés ne nécessitent aucun défrichage, débroussaillage ni élagage.

*Comme attesté dans l'étude d'incidence environnementale, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences spécifiques au titre du réseau Natura 2000. Celle-ci conclue en l'absence d'incidence significative, sur les habitats et espèces potentiellement présentes ; qui seront uniquement impactées, temporairement, lors de la réalisation des travaux relatifs à la restauration de la continuité écologique. Ces travaux ayant justement vocation à améliorer cette dernière. En conséquence, à terme, aucun impact du projet sur les continuités écologiques locales n'est à redouter.*

✓ Le dossier départemental sur les risques majeurs des Landes recense en premier lieu pour Campet-et-Lamolère, **le risque feux de forêt (classé en aléa fort)** ; la commune est concernée par le Plan de prévention des risques pour les incendies de forêts dans le massif des Landes de Gascogne - PPRIF.

Bien que ne faisant pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour **le risque Inondation** ; le village est toutefois concerné, notamment au droit de la Midouze. **Les bassins ont d'ailleurs été inondés en mai 2020 (essentiellement en raison du ruissellement des eaux de pluie dans la cuvette).**

Concernant les risques naturels, elle est classée en **zone de sismicité très faible** et n'est pas concernée par le phénomène de mouvements de terrain liés au retrait/gonflement des Argiles.

A noter la présence d'une installation de compostage de boues de stations d'épuration du Sydec (ICPE), située à 1 260 m à vol d'oiseau en direction du Nord-Ouest.

Le site est également concerné par le **Plan d'Exposition au Bruit** de l'aéroport de Mont-de-Marsan (situé à 3,5 km), approuvé en 2007. Le niveau de gêne de cette zone C est inférieur ou égal à 68 dB.

*Tous ces risques sont bien identifiés et leurs nuisances potentielles ont pu être évaluées lors des 3 ans de phase tests. Seul le risque incendie feux de forêt est susceptible d'engendrer des contraintes sur le présent projet, et plus particulièrement sur l'unique bâtiment de la pisciculture.*

✓ Enfin, la commune est couverte par le **PLUi « Mont de Marsan Agglo »**, approuvé par délibération du Conseil Communautaire fin 2019 et en vigueur depuis le 20/01/2020. La totalité des infrastructures de la pisciculture est située en zone agricole (A) du document d'urbanisme, ainsi que les parcelles contiguës, accueillant les 2 maisons d'habitation (respectivement à 25 et 55 m) qui appartiennent à l'ancien propriétaire, aujourd'hui employé de la société « Prunier Manufacture ». Ses abords immédiats sont classés en zone naturelle (N).

*Le projet est compatible et cohérent avec le document de planification cité, puisque la pisciculture est une activité agricole de maîtrise et d'exploitation d'un cycle biologique animal (art. L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime).*

*L'impact sur le paysage peut être considéré comme très faible. Seul est visible depuis la route l'ancien moulin et l'entrée de la pisciculture. Le barrage, situé en contrebas du pont de la RD est imperceptible ; de même que les bassins se trouvant au fond d'une cuvette. Seule l'habitation de l'ancien propriétaire a un visuel sur les bassins.*

### **1.8 - Composition du dossier :**

Ce dernier visé et référencé par les soins du commissaire enquêteur comprend les pièces suivantes :

**N° 1 : Arrêté de Mme la directrice départementale de la DDTM, n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-1283 du 04 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique (4 pages),**

**N° 2 : Dossier de demande d'autorisation environnementale daté de juillet 2023 (112 pages) ; il comprend :**

- 1** : Identification du pétitionnaire,
- 2** : Localisation du projet,
- 3** : Maîtrise foncière du projet,
- 4** : Description du projet et rubriques visées,
- 5** : Etude d'incidences environnementales (dont Résumé Non Technique),
- 6** : Décision de non soumission à évaluation environnementale,
- 7** : Eléments graphiques,
- 8** : Projet de restauration de la continuité écologique,
- 9** : Note de présentation non technique,
- 10** : Compatibilité avec les SDAGE 2022-2027 et le SAGE Midouze,

Et ses annexes :

- 1 - Simulation de rejets,
- 2 - Arrêté du 29/06/1977,
- 3 - Arrêté du 27/06/1878,
- 4 - Convention avec le Département mentionnant les titres 1877 et 1878,
- 5 - Arrêté de la pisciculture de 1955,
- 6 - Plan des aménagements projetés.

N° 3 : Avis « Irrigadour » daté du 02/03/23 (1 page),

N° 4 : Avis « Institution Adour » daté du 14/04/23 (10 pages),

N° 5 : Avis « OFB » daté du 09/05/23 (5 pages),

N° 6 : Avis « Technicien Natura 2000 » déposé sur la plateforme d'instruction le 02/03/23 (1 page),

N° 7 : Avis « DDETSPP 40 » transmis le 06/04/23 (1 page),

N° 8 : Réponse du porteur de projet (datée de juin 2023) à la demande de compléments de la DDTM 40 du 02/05/2023 (46 pages).

### 1.9 - Analyse du dossier :

Le dossier d'enquête a été réalisé et finalisé en juillet 2023 par le Bureau d'études spécialisé en ingénierie écologique « ingéreau », dont le siège social se trouve au 72, rue Riquet - Bât C, à Toulouse (31000).

La demande d'autorisation environnementale regroupe toutes les informations et pièces mentionnées aux articles R.181-12 et suivants en incluant les réponses aux remarques de l'administration et l'étude d'incidence définie à l'article R.181-14.

*Sa composition est donc conforme aux dispositions du Code de l'environnement. Sa présentation lui confère une bonne lisibilité, facilitant ainsi l'information et la compréhension du public. Complet et bien illustré, il expose clairement les enjeux du projet. L'étude d'incidence environnementale est proportionnelle à son importance et ses enjeux.*

*A ma demande et afin de compléter son information ; l'intégralité de la réponse du porteur de projet à la DDTM 40 (pièce n° 8 du dossier) a été rajouté au dossier, pour mise à disposition du public. A noter que tout au long de l'enquête des échanges (demandes de précisions et/ou questions complémentaires) avec le porteur de projet ont eu lieu. Les réponses obtenues ont été intégrées au présent rapport.*

## II – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 - Désignation & rôle du commissaire-enquêteur :

Le 25/08/2023 : La décision n° E23000062/64 de madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU désigne M. Philippe FAYE, en qualité de Commissaire

Enquêteur ; suite à la demande formulée par madame la Préfète des Landes, enregistrée au greffe du tribunal le 01/08/23.

M. Jean-Marc LAILHEUGUE est désigné en qualité de suppléant.

**Le 07/09/2023** : J'ai contacté la DDTM 40 (Autorité Organisatrice de l'Enquête). Par retour de mèl, **un exemplaire dématérialisé du seul dossier de demande d'autorisation environnementale m'a été transmis** à des fins d'étude préalable.

**Le 19/09/2023** : J'ai pris attache avec le Bureau des Affaires Juridiques et des Enquêtes Publiques (BAJEP) de la DDTM. Nous avons conjointement défini les modalités de l'enquête publique, sa publicité ainsi que les détails de sa dématérialisation (mise en ligne du dossier d'enquête & définition de l'adresse électronique dédiée au recueil des observations) et leurs points de vigilance.

*J'ai fourni à l'autorité organisatrice une assistance à la rédaction et validé l'avis au public ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'EP le 28/09/23.*

**Le 25/09/23** : A mon initiative, une réunion de cadrage s'est tenue avec le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) de la DDTM en charge de ce dossier ; où ont notamment été abordés : l'antériorité des installations et leurs particularités, les autorisations déjà détenues, les enjeux du projet, le cadre réglementaire des piscicultures et la saisine du Conseil Municipal. A l'issue, deux exemplaires papier du dossier d'enquête m'ont été remis, **comportant cette fois les 5 avis institutionnels exprimés sur le projet**. L'un à mon intention pour étude approfondie ; l'autre étant destiné au siège de l'enquête, pour mise à disposition du public.

**Le 04/10/2023** : L'arrêté n° DDTM/MAP/BAJEP/2023-1283 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique a été pris par Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes.

*Ledit arrêté est conforme à l'art. R.123-9 du CE.*

**Le 09/10/2023** : S'est tenue en premier lieu dans leurs locaux, une **réunion préliminaire** en présence de mon interlocutrice désignée de la société PRUNIER Manufacture (porteur du projet). Le projet, son historique et les spécificités liées à l'élevage d'esturgeons m'ont été présentés. Il a été plus particulièrement question du fonctionnement technique de la pisciculture, de la restauration de la continuité écologique incluse au projet, des travaux déjà réalisés et du programme de suivi proposé. A cette occasion, **j'ai demandé l'intégralité de la réponse du porteur de projet à la demande de compléments de la DDTM** (pièce n° 8 du dossier).

Ensuite, nous avons réalisé la **visite des lieux** (bâtiment et infrastructures extérieures de la pisciculture).

*Les constatations effectuées sur le terrain sont retranscrites dans le § spécifique 1.6 « Visite des lieux », à la page 10 du rapport.*

Et enfin, j'ai procédé au **contrôle de l'affichage à la mairie**, siège de l'enquête publique.

*L'affichage, conforme à la réglementation en vigueur, était en place sur le panneau municipal dédié, (détails au § 2.4.2 « Par voie d'affichage », en p. 19).*



**Le 10/10/2023** : Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture. J'ai alors contrôlé sa complétude (détails au § 2.4.3 « Par voie électronique », en p. 20) et à des fins de conformité entre les différents dossiers mis à disposition ; **j'ai demandé que les 5 avis institutionnels émis (pièces n° 3 à 7 du dossier) soient également publiés.**

*Conformément à la législation en vigueur, l'information dématérialisée du public a bien été mise en œuvre. Suite à ma demande, le dossier mis en ligne était rigoureusement identique à sa version papier. J'ai également contrôlé la possibilité de le télécharger depuis le site internet.*

**Le 11/10/23** : L'affichage sur les lieux a été réalisé par les soins du porteur de projet, qui en a attesté par l'envoi de photos par sms.

**Le 24/10/2023 - 08h45** : J'ai mis en place à la mairie de Campet et Lamolère le dossier et le registre d'enquête ; préalablement côtés et paraphés par mes soins (détail au § 1.8 « Composition du dossier », en p. 14 et 15). J'ai ensuite déclaré l'ouverture de l'enquête publique.

**Le 01/11/2023** : J'ai adressé par voie électronique à la DDTM/SPEMA une demande de précisions quant à 2 des 5 avis émis sur le projet. « L'avis Natura 2000 » ne mentionnait ni la signature de l'émetteur, ni la date d'émission ; de même que le courriel de la DDETSPP, qui n'énonçait pas de date d'émission.

*Il a été répondu à ma sollicitation et les éléments ainsi obtenus ont été intégrés au rapport.*

**Le 04/11/2023**, Lors de ma seconde permanence, j'ai rencontré le 1<sup>er</sup> adjoint de la municipalité qui a évoqué la place particulière de la pisciculture dans l'histoire communale et m'a ensuite exprimé son avis personnel sur le projet.

*Détails au § 2.9 « Participation du public et relation comptable des observations », p. 25 du rapport.*

**Le 24/11/2023**, Lors de la clôture de l'enquête publique, j'ai également rencontré madame le Maire, qui à son tour m'a fait part de son soutien au projet.

*Détails au § 2.9 « Participation du public et relation comptable des observations », p. 25 du rapport.*

**Le 27/11/2023** : J'ai reçu par la DDTM/BAJEP, la confirmation qu'aucune nouvelle contribution électronique, n'avait été réceptionné sur la messagerie dédiée.

**Le 28/11/2023** : Il m'a été confirmé par la secrétaire de mairie qu'aucun courrier, relatif à l'enquête publique, n'avait été réceptionné par ses soins.

**Le 06/12/2023** : J'ai sollicité un entretien téléphonique avec la DDTM/SPEMA. Celui-ci a porté sur la problématique des rejets de la pisciculture, les seuils/valeurs à respecter, le programme de suivi, les réactions concevables à de potentiels dépassements des seuils et l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

**Le 12/12/2023** : Suite à la réception du mémoire en réponse du porteur de projet, je lui ai adressé par courriel une demande de précisions, relative à certaines réponses formulées à mon questionnement.

*Voir détails au § 2.8 « Notification des observations au Maître d'Ouvrage », en page 21 et annexe n°2 du rapport.*

## 2.2 - Concertation préalable et avis de l'autorité environnementale :

Cette procédure administrative n'est pas concernée par l'organisation d'une concertation préalable.

### 2.2.1 - Avis de l'autorité environnementale :

Le service instructeur a précisé le 05/10/2022, que « le projet disposant d'une antériorité des rubriques IOTA, fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 20/10/1955, autorisant l'exploitation d'une pisciculture de 2<sup>ème</sup> classe au moulin de Lamolère et donc d'utiliser la force motrice de l'eau. Toutefois, l'évolution envisagée du débit dérivé (de 180 l/s à 300 l/s) entraîne son classement sous le régime de l'autorisation.

Cependant, au regard des critères et seuils définis dans l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, ce projet n'est pas soumis d'office à une évaluation environnementale (étude d'impact) et ne relève pas non plus d'une procédure d'examen au cas par cas ». Le dossier devra donc comporter une étude d'incidence.

*L'intégralité de ce courriel est présentée en p. 68 du dossier d'enquête. Ce dernier est donc conforme à la législation ; et de fait, proportionnel aux enjeux du projet.*

## 2.3 - Autres avis exprimés :

### 2.3.1 - Irrigadour (02/03/23) - pièce n° 3 du dossier :

**Avis favorable au projet.**

*Dont acte.*

### 2.3.2 - Institution Adour (14/04/23) - pièce n° 4 du dossier :

La Commission Locale de l'Eau Midouze émet un **avis de compatibilité et de conformité** sur le dossier, assorti de la réserve et de la recommandation suivantes :

- **Réserve** : Réaliser l'analyse de la conformité au SAGE Midouze pour ne pas fragiliser juridiquement le dossier. La cellule d'animation pourra accompagner le porteur de projet dans sa rédaction pour la prise en compte du règlement SAGE ;

- **Recommandation** : Afin de répondre de façon plus exhaustive à la disposition « D2P3 - évaluer et réduire l'impact des piscicultures sur la qualité des cours d'eau » du SAGE Midouze, la CLE recommande l'ajout d'analyses biologiques tel que le paramètre sur l'indice invertébrés multicritères (I2M2) à suivre en amont et en aval de la pisciculture, en complément des analyses physico-chimiques prévues, dans l'objectif d'apprécier la qualité écologique du cours d'eau.

*Ces deux points ont été pris en compte et/ou acceptés par le porteur de projet.*

### 2.3.3 - Office Français de la Biodiversité / OFB (09/05/23) - pièce n° 5 :

**Le dossier ne permet pas de répondre aux objectifs de résultats attendus.**

L'état des lieux est à mettre à jour s'agissant des espèces cibles. La séquence « éviter-réduire-compenser » est à respecter plus rigoureusement, notamment en ce qui concerne l'évitement d'impact, le débit réservé et la qualité de l'eau ; et la réduction d'impact, les dispositifs concernant la circulation des poissons et la restitution du débit réservé étant à revoir. Des mesures compensatoires adaptées seraient à proposer.

Des dispositifs de contrôles adaptés des débits et de la qualité de l'eau sont à proposer, de même qu'un programme de suivi.

*Il convient ici de préciser que depuis la **naissance du projet en décembre 2017**, de nombreux échanges/ COPILs, avec les services de l'état (DDTM 40, DREAL Nlle Aquitaine et OFB...), dont la réunion du 20/01/2022 avec les dernières demandes de l'OFB, ont eu lieu. Chacun ayant contribué à l'évolution progressive du projet initial. Après toutes ces années de travail, la quasi-totalité des demandes et remarques faites ont été prises en compte, lors du dernier dépôt de dossier. Par ailleurs, dans sa réponse de juin 2023, à la demande de complément du dossier déposé émanant de la DDTM (pièce n° 8 du dossier), le Maître d'Ouvrage aborde bon nombre des points ici soulevés. Au vu des dates d'émission de ces 2 documents, il est fort probable qu'ils se soient croisés.*

#### 2.3.4 - Technicien Natura 2000 - Service Nature et Forêt/DDTM 40 (02/03/23) - pièce n° 6 :

La pisciculture se trouve à l'intérieur du site d'importance communautaire « réseau hydrographique des affluents de la Midouze - FR7200722 » ; **toutefois, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est concerné par le projet**. La continuité piscicole devra être améliorée grâce à la mise en place d'une passe à anguilles ainsi que d'une goulotte de dévalaison. La mise en place de plan de grille ichtyocompatible devrait réduire l'impact du seuil sur la continuité écologique à la dévalaison.

Ce projet ne devrait pas porter atteinte aux enjeux de conservation ou d'amélioration des habitats et espèces présents dans le site Natura 2000 déjà évoqué.

*Les travaux évoqués font partie du projet, aujourd'hui soumis à enquête (voir § 1.4.4, en page 8).*

#### 2.3.5 - DDETSPP (06/04/23) - pièce n° 7 du dossier :

Pas d'observations à formuler. Volet ICPE : le site produisant moins de 20 tonnes de poissons par an, n'est concerné par aucune rubrique ICPE. Volet sanitaire : la ferme acipensériforme devra respecter les prescriptions sanitaires spécifiques.

*Dont acte.*

## 2.4 - Information du public :

### 2.4.1 - Par les annonces légales :

Conformément aux dispositions légales, l'enquête publique doit être annoncée par voie de presse, 15 jours au moins avant le début de l'enquête (dans deux journaux à diffusion départementale agréés par la Préfecture) et rappelée dans les huit premiers jours suivant son début.

| Journaux                      | Dates 1° parution | Dates 2° parution |
|-------------------------------|-------------------|-------------------|
| <i>Sud-Ouest Landes</i>       | 07 octobre 2023   | 28 octobre 2023   |
| <i>Les Annonces Landaises</i> | 07 octobre 2023   | 28 octobre 2023   |

*Le choix de la presse est conforme à l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités. Les dates de parution ci-dessus mentionnées sont conformes à la législation en vigueur. Un exemplaire des pages concernées sera annexé au dossier d'enquête original, archivé par la DDTM/SPEMA.*

### 2.4.2 - Par voie d'affichage :

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été réalisé par les soins de la municipalité, sur le panneau dédié, à l'extérieur et à proximité immédiate de l'entrée de la mairie de Campet et Lamolère (siège de l'enquête) dès le 05/10/23.

*Réalisé dans les délais prescrits, j'ai constaté sa présence, en amont de l'enquête publique le 09/10/23, puis à chacune de mes permanences. Il a été maintenu en place, tout au long de l'enquête publique.*

L'affichage sur les lieux a été réalisé par le porteur de projet, à l'entrée de la pisciculture, en date du 11/10/23. Il en a attesté par l'envoi de photos par sms.

*Réalisé dans les formes et délais réglementaires, j'atteste qu'il est demeuré en place pendant toute la durée de l'enquête. J'ai constaté physiquement sa présence, lors de l'ouverture de l'enquête le 24/10/23, puis à chacune de mes 3 permanences. L'affiche, apposée sur la clôture à l'entrée de la pisciculture, était visible depuis la RD 38.*

### 2.4.3 - Par voie électronique :

A l'instar de la mairie de Campet et Lamolère ; où l'intégralité du dossier papier (détail au § 1.8 « Composition du dossier », p. 14 et 15) était tenue à la disposition du public ; **à compter du 10/10/23, le même dossier au format électronique était consultable et téléchargeable sur le site internet de la Préfecture**, à l'adresse suivante : [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) (rubriques « Publications - Publications légales - Enquêtes publiques »).

A cet effet et durant la période précitée, **un poste informatique loué par le porteur de projet** était à la disposition du public, sur simple demande auprès du personnel municipal (siège de l'enquête). L'intégralité du dossier y ayant été préalablement téléchargé.

*L'information du public a donc bien été dématérialisée, selon les dispositions de l'ordonnance 2016-1060 du 03/08/16, retranscrite dans le Code de l'environnement. Son accès était opérationnel dans les délais prévus. J'avais contrôlé son accessibilité, et la possibilité de le télécharger, en amont de l'enquête publique, dès le 10/10/23. **Après avoir fait rajouter les 5 avis institutionnels émis (pièces n° 3 à 7 du dossier)**, la composition des dossiers d'enquête papier et électronique était identique.*

## 2.5 - Déroulement de l'enquête publique :

Celle-ci s'est déroulée du mardi 24 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 24 novembre 2023 à 18h00. ; soit une durée de 32 jours, entiers et consécutifs (art. L.123-9/Ce). Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, j'ai siégé à la mairie de Campet et Lamolère, aux dates et heures ci-dessous indiquées :

| Dates                     | Horaires      |
|---------------------------|---------------|
| mardi 24 octobre 2023     | de 09 à 12h00 |
| samedi 04 novembre 2023   | de 09 à 12h00 |
| vendredi 24 novembre 2023 | de 15 à 18h00 |

Durant cette période, le public a eu la possibilité de consigner ses observations ou propositions sur le registre d'enquête papier, de les adresser par voie postale à la Mairie de Campet et Lamolère (siège de l'enquête) ou encore par voie électronique, via l'adresse suivante : [ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr).

*Ces dispositions, prévues à l'art. 4 de l'arrêté préfectoral, répondent aux obligations de l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 (reprises dans l'art. L.123-10 du Ce).*

## **2.6 - Climat de l'enquête publique et incidents relevés :**

*La procédure a été régulière. La durée des permanences a été suffisante pour entendre le public qui a souhaité s'exprimer. Elles se sont tenues dans les meilleures conditions matérielles possibles. Conformément à la législation, les dossiers d'enquête (papier et électronique) ont pu être librement consultés et le dépôt des observations, facilité par l'informatique.*

*La complétude du dossier a été vérifiée tout au long de celle-ci (art. R.423-32 du Ce). **Je certifie n'avoir constaté aucun incident, ni entrave à la libre expression du public, durant cette enquête publique.***

*Je tiens ici à souligner la disponibilité et la réactivité de la représentante du porteur de projet, ainsi que du service instructeur de l'Etat (DDTM/SPEMA) ; et à remercier mes interlocuteurs municipaux, notamment pour leur accueil en mairie. Toutes et tous ont contribué à la réussite de cette enquête, en répondant clairement à mes questionnements.*

## **2.7 - Clôture de l'enquête, modalités de transfert des dossiers et registres :**

**Le vendredi 24 novembre 2023 à 18h00, à son siège (mairie de Campet et Lamolère), le délai étant expiré, j'ai clos et signé le registre d'enquête mis à la disposition du public (cf. art. 9 de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête).**

*Conformément à l'article R.123-18 du CE, le registre et l'intégralité des pièces relatives à l'enquête publique m'ont été remis sans délai. Après vérification auprès de l'Autorité Organisatrice de l'Enquête (27/11) et de la municipalité (28/11), il m'a été confirmé qu'aucun nouveau courriel/courrier ou autre document se rapportant à cette enquête publique, n'avaient été reçus.*

## **2.8 - Notification des observations au Maître d'Ouvrage (cf. annexe n° 1) :**

*Conformément à l'art. R.123-18/Ce, au cours d'une réunion organisée à la pisciculture ; **le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 à 14h00, j'ai remis en mains propres et commenté le procès-verbal de synthèse à mon interlocutrice de la Société « PRUNIER Manufacture ».** Sa finalité étant de rendre compte du déroulement de l'enquête ainsi que de la participation du public. Afin d'être le plus précis possible, l'intégralité de l'observation recueillie d'une page lui était annexée. **J'ai ensuite posé les sept questions complémentaires suivantes.** Celles-ci, comme les réponses apportées, sont synthétisées ci-dessous.*

*Les réponses du porteur de projet (ultérieurement rédigées en bleu) me sont parvenues le lundi 11/12/2023 à 15h45, par voie électronique.*

*Le 12/12/2023, après en avoir pris connaissance, je lui ai adressé par courriel une demande de précisions, relative à certaines réponses formulées à mon questionnaire (voir annexe n° 2 du présent rapport). Il a alors été conjointement convenu qu'un nouveau mémoire en réponse, intégrant le complément d'informations demandé, me serait adressé par mël. J'ai reçu ce dernier, qui comporte 5 pages (voir annexe n° 3 du présent rapport), le 14/12/2023 à 14h06.*

*Analyse des réponses apportées, par le commissaire-enquêteur : Les délais réglementaires impartis ont été respectés. La nouvelle version du mémoire répond à la totalité des observations ou remarques formulées par le public ainsi qu'à mes interrogations. Les réponses apportées sont claires, précises et*

détaillées. Les développements ainsi obtenus sont repris ci-dessous pour mes questions, puis dans la 3<sup>e</sup> et dernière partie « Analyse des observations » de ce rapport, à la page 25.

**1<sup>ère</sup> question :** Les bassins de l'unité 3, après leur réhabilitation, seront-ils bien raccordés au rejet principal de la pisciculture ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :** « Oui ».

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Dont acte.

**2<sup>ème</sup> question :** A quel moment prévoyez-vous d'équiper de vannes (réglage du débit) les 3 buses d'alimentation de la pisciculture ?

**Réponse du MO :** « Les vannes qui permettront de réguler le débit ainsi que le système d'évaluation du débit seront installés en même temps que la réalisation des travaux pour installer les plans inclinés de défeuillage. Ces travaux s'effectueront en assec et n'auront aucun impact sur l'Estrigon ».

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** La réponse apportée est jugée satisfaisante et logique. Ces travaux devant intervenir entre l'obtention de l'autorisation d'exploiter et l'arrivée du reliquat des poissons (charge maximale de 50 T).

- La réalisation des travaux/aménagements prévus fait-elle l'objet d'un compte-rendu auprès de la DDTM/SPEMA ou tout autre organisme ? (Question complémentaire posée par mail le 12/12/2023) :

**Réponse du MO :** « Oui. Pour tous travaux intervenants dans le cours d'eau il est prévu un porter à connaissance de démarrage des travaux et un compte-rendu de réalisation à la DDTM/SPEMA ».

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Merci pour cette précision.

**3<sup>ème</sup> question :** Concernant les rejets, avec une biomasse de 50 T, l'analyse par l'OFB des simulations fournies montre que pour le NH4 (Ammonium), la qualité des eaux passerait du « très bon état » au « bon état » (§ 3.4/avis OFB). Quelle réponse à cette problématique est-elle envisagée ?

**Réponse du MO :** « **Les simulations réalisées ont été faites dans des hypothèses pessimistes :** charge maximale du site à 50T toute l'année, nourrissage maximal et des simulations de rejets maximisés (calculs avec une très mauvaise digestibilité). Il est à rappeler que la pisciculture est soumise à l'obligation de respecter un différentiel entre l'amont et l'aval qui représente le réel impact du site. **Dans la simulation les seuils sont toujours respectés.**

La réglementation relative au « Bon état » quant à elle, ne tient pas compte de la qualité de l'amont qui à certaines périodes de l'année frôle le « Bon état » ; voir passe du « Très bon état » au « Bon état ». Dans ce cas la pisciculture n'est pas responsable de cette dégradation. Seules les analyses, qui seront réalisées une fois la pisciculture à son maximum d'activité avec tous les travaux faits, permettront d'évaluer le réel impact du site. Des discussions ont déjà eu lieu avec l'OFB à ce sujet. Si des analyses venaient à montrer une réelle dégradation du milieu des solutions de traitement pourraient être envisagées (p 31 et 61 du dossier). En revanche, pour nous **ce point ne peut faire l'objet d'une mesure compensatoire de type passe à poissons multi-espèces, comme suggéré par l'OFB.** En effet, cela n'a aucun sens de compenser un rejet par la modification des espèces cibles d'une passe, ne réglant ainsi pas le problème initial. De plus, le projet répond aujourd'hui aux normes de la continuité écologique (art. L. 214- 17 du Code de l'Environnement ».

**Commentaire du commissaire-enquêteur :** Réponse explicite. La notion de différentiel entre l'aval et l'amont du rejet est très importante. Et en effet, la passe multi-espèces ne saurait être une réponse à une dégradation (ponctuelle ou durable) du milieu récepteur. Qui plus est, le surcoût afférent à une telle « passe » me semble disproportionné aux enjeux du projet ; d'autant plus, que le MO a d'ores et déjà accepté de prendre en charge une étude des espèces présentes dans l'Estrigon.

- "Si des analyses venaient à montrer une réelle dégradation du milieu des solutions de traitement pourraient être envisagées " ; Pourriez-vous svp développer ce point précis ? et par ailleurs, en réaction à un ponctuel dépassement des seuils, quelles actions concrètes pourriez-vous mettre en œuvre pour remédier ou au moins limiter ce phénomène ? (Question complémentaire posée par mail le 12/12/2023) :

**Réponse du MO :** « Nous entendons par réelle dégradation le fait que les valeurs du différentiel amont-aval précisées dans l'Arrêté du 1er avril 2008 ne puissent être respectées. La dégradation du milieu

par le site ne peut être considérée en tant que telle si la qualité d'eau en amont, que nous ne maîtrisons pas et pour laquelle nous n'avons aucune solution de traitement, enregistre des valeurs anormales ou à la limite des seuils. La première solution envisagée en cas de dépassement sur une mesure est de refaire cette mesure et de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une aberration. La seconde solution si le problème persiste mais qu'il s'agit d'une période courte et passagère, est la diminution voire l'arrêt du nourrissage des poissons. Enfin, si la dégradation devait se pérenniser et que l'impact de la pisciculture était avéré (par la mesure du différentiel amont-aval et des valeurs répétées au-delà des seuils) d'autres solutions pourraient être envisagées, comme il a été précisé dans le dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête publique ».

*Commentaire du commissaire-enquêteur : Cette réponse me paraît satisfaisante et raisonnable. Les rejets étant un enjeu crucial du projet ; il était essentiel que cette question soit approfondie. Pour rappel, de 1955 à 2006, la pisciculture avait pour activité le grossissement de truites et en produisait une quarantaine de tonnes par an. La nature même de la future exploitation induit une considérable réduction des flux polluants.*

**4<sup>ième</sup> question :** En quoi le programme de surveillance détaillé dans le dossier va-t-il au-delà de la réglementation ? Et outre le suivi annuel de type I2M2 (recommandé par l'Institution Adour), s'agit-il du même suivi que celui réalisé durant les phases expérimentales du projet ?

**Réponse du MO :** « Les règles applicables à la surveillance des rejets, sont précisées dans l'Arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation... Article 15-4 : L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. Article 24 : Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Il fixe de plus le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres de celui-ci. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an.

**Nous proposons, afin d'assurer un suivi des paramètres physicochimiques et de l'impact potentiel du site sur le milieu, de faire réaliser des prélèvements, 4 fois par an en ponctuel et 2 fois par an sur 24h, par le GDSA-NA et des analyses par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes, ce qui va au-delà des exigences de l'Arrêté du 1er avril 2008 ».**

*Commentaire du commissaire-enquêteur : Cette réponse, confirme un accroissement de la périodicité réglementaire des mesures ; correspondant au suivi type habituellement mis en œuvre pour les ICPE. Le porteur de projet témoigne ainsi de sa volonté, de conduire son activité en toute transparence. Sans oublier le suivi annuel de type I2M2, consenti, bien que non obligatoire.*

- S'agit-il du même suivi (hors I2M2) que celui réalisé durant les phases expérimentales du projet ? Les comptes-rendus des mesures réalisées sont-ils "juste" archivés à la pisciculture ou sont-ils adressés en parallèle à la DDTM/SPEMA ? (Question complémentaire posée par mail le 12/12/2023) :

**Réponse du MO :** « Le suivi réalisé par le laboratoire agréé sera le même que pendant la phase d'expérimentation (périodicité plus importante que ce qui est demandé dans l'Arrêté du 1er avril 2008). Le suivi réalisé en autocontrôle sera allégé par rapport à la phase d'expérimentation pour correspondre aux exigences de l'Arrêté du 1er avril 2008.

Seules les données sanitaires sont transmises par le GDSA-NA à notre autorité de tutelle. Toutes celles relatives aux analyses de l'eau (prélèvements 24h, ponctuels et autocontrôles) étant conservées sur place, pour consultation lors des différentes visites. Le plan de suivi du GDSA-NA prévoit 4 visites par an. Quant à la DDTM, elle décide de leur fréquence ».

*Commentaire du commissaire-enquêteur : Merci pour ces précisions. Les modalités de suivi de la qualité de l'eau ci-dessus décrites, sont de nature à évaluer le réel impact de la pisciculture sur le cours d'eau ; et le cas échéant, à prévenir tout dépassement de seuil, évoqué dans la question précédente.*

**5<sup>ième</sup> question :** La passe à anguilles ici envisagée pourrait-elle également être considérée comme une mesure favorable à la lamproie marine, dont plusieurs nids ont été observés par le passé, au pied du seuil ? (p. 2/avis OFB)

**Réponse du Porteur de projet :** « A la dévalaison, le dimensionnement permet le rétablissement de la continuité écologique néanmoins ce ne peut être le cas pour la montaison pour cette espèce précise,

car les passes à anguilles ne sont normalement pas adaptées à la Lamproie. Permettre le franchissement de cette espèce nécessiterait de passer par une passe multi-espèces dont le chiffrage a été présenté dans le dossier. Cette différence de budget représenterait une augmentation substantielle non justifiée.

Le choix de la passe à anguille a été motivé par le fait que **le classement en liste 2 de l'Estrigon mentionne uniquement l'anguille européenne comme espèce cible**. La pisciculture est engagée dans le Plan de progrès pour la pisciculture comme site prioritaire pour la continuité écologique depuis le début de ce programme en 2015. Un diagnostic partagé avec l'OFB, la DREAL et la DDTM a été réalisé sur le site en 2015, qui fait état d'un rétablissement de la continuité écologique uniquement pour l'anguille. Le travail engagé par les bureaux d'études commandités dans le cadre de ce grand plan national, s'est donc porté sur une passe à anguilles avec l'accord de l'OFB, de la DREAL et de la DDTM. Les études mentionnées par l'OFB, visiblement antérieures au début du plan de progrès, n'ont jamais été portées à la connaissance de M. Margotin, de Prunier Manufacture ou des bureaux d'études dans le cadre du plan de progrès. Les classements en Liste 2, intégrant une obligation de restauration de la continuité écologique, ont été définis en y associant une liste d'espèces cibles pour la mise en conformité. Il s'agit du guide réglementaire sur lequel il faut s'appuyer pour dimensionner les projets de restauration. Le projet actuel permettra de mettre aux normes le site vis-à-vis de ses obligations réglementaires pour la continuité écologique et donc d'améliorer sa situation générale ».

*Commentaire du commissaire-enquêteur : Réponse très bien argumentée et intelligible. Je comprends la position du porteur de projet et une nouvelle fois, le surcoût afférent à une « passe multi-espèces » me semble disproportionné au regard des enjeux du projet. Voir développement question n° 3.*

**6<sup>ème</sup> question :** Pourriez-vous me confirmer qu'aucune autre pisciculture ne dérive une partie du débit de l'Estrigon ? et plus largement, qu'en est-il au niveau du bassin versant ? Avec quelles potentielles incidences ?

**Réponse du Porteur de projet :** « Aucune autre pisciculture n'est située sur l'Estrigon. Les piscicultures les plus proches sont à Saint Martin d'Oney et à Geloux. Elles sont toutes deux situées sur le Geloux et de ce fait n'ont aucun impact potentiel sur la pisciculture de l'Estrigon ».

*Commentaire du commissaire-enquêteur : Ce point, insuffisamment abordé dans le dossier d'enquête, méritait d'être énoncé. La confluence du Geloux et de la Midouze étant située en aval de celle de l'Estrigon ; elle ne peut pas générer d'impact sur ce dernier. Pour complément d'information, les 2 piscicultures citées sont distantes du site de l'Estrigon de 5,5 km à l'Ouest pour St Martin d'Oney, et de 9,5 km au Nord-Ouest pour Geloux. Les 2 étant dédiées à l'élevage de truites.*

**7<sup>ème</sup> question :** Même s'il me semble très limité, comment se traduit la prise en compte du « risque feux de forêt - aléa fort » au sein de la pisciculture ?

**Réponse du MO :** « Le bâtiment est équipé d'extincteurs révisés tous les ans. La configuration des bassins du site ne présente aucun risque à ce niveau ».

*Commentaire du commissaire-enquêteur : Le site, de par sa conception et son absence de stockage de carburant et/ou de produit dangereux, ne présente pas de risque majeur d'incendie. Un large périmètre autour des bassins étant enherbé, celui-ci est en effet principalement lié au bâtiment. Le risque est pris en compte, via les consignes de sécurité établies et affichées sur place, indiquant notamment les moyens d'extinction à utiliser et les coordonnées des secours externes.*

- Sauf erreur de ma part, le fonctionnement de la pisciculture (hors bâtiment) ne nécessite aucune alimentation électrique (tout étant en gravitaire et/ou mécanique) ? (Question complémentaire posée par mail le 12/12/2023) :

**Réponse du MO :** « L'alimentation électrique du site est prévue, ne serait-ce que pour alimenter le cas échéant, la pompe nécessaire au système de recirculation ».

*Commentaire du commissaire-enquêteur : La conception de la pisciculture étant évolutive dans le temps, il est en effet normal qu'une alimentation électrique soit prévue.*

**NB :** Par souci de transparence, l'original du PV de notification des observations au Maître d'Ouvrage et le mémoire en réponse reçu, seront annexés au présent rapport d'enquête.

Afin d'éviter les répétitions et les confusions, les contributions du public seront traitées dans la 3<sup>ème</sup> et dernière partie de ce rapport (page 25).



## 2.9 - Participation du public et relation comptable des observations :

Durant le délai imparti, force est de constater que cette enquête n'a pas mobilisé le public. Ainsi aucune observation n'a été recueillie sur le registre « papier » ; ni aucun courrier manuscrit n'est parvenu au siège de l'enquête. En revanche, **une observation a été reçue par voie électronique / courriel ; intégralement publiée sur le site internet de l'Autorité Organisatrice (Préfecture des Landes) dès le 25/10/23 et à une fin informative, elle a aussi été annexée au registre d'enquête le 04/11/23.**

**C 1 : M. Jean-Marie CLET**, domicilié à Haut-Mauco 40280 - déposée le 24/10/23 à 16h50.

**Par ailleurs, au cours de l'enquête, j'ai rencontré :**

- **Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint de la municipalité** (04/11/23), qui se déclare très satisfait de la reprise et réhabilitation de ce site, appartenant à l'histoire communale et précise que l'ancien exploitant, aujourd'hui salarié de l'entreprise, est très favorablement connu de la municipalité. En outre, la nature du projet et le savoir-faire du Maître d'Ouvrage sont autant de gages de sa pérennisation. Il se dit favorable au projet.

- **Madame le Maire** (24/11/23), qui allègue la plus-value et l'enjeu communal, ainsi que l'amélioration écologique apportée, inhérente au cours d'eau. Elle ajoute qu'à sa connaissance, aucun incident notable lié à la pisciculture, n'a par le passé été à déplorer. Elle se déclare favorable au projet et souligne que l'avis du Conseil Municipal, sollicité par la DDTM le 04/10/23, va unanimement dans ce sens.

*Je remercie les intéressés de s'être déplacés et de m'avoir fait part de leur opinion sur le projet.*

### III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

-> L'observation / C 1 (voir intégralité, en annexe n°4 du rapport) est issue d'un particulier ne résidant pas sur la commune, qui propose en conclusion « **un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte de ses observations** ». Elle comprend toutefois plusieurs items, ci-dessous développés, pouvant paraître critiques à l'encontre du projet.

**Réponses du Maître d'Ouvrage à l'observation de M. Jean-Marie CLET :**

-> « ... **pourquoi, comme sur d'autres piscicultures, ne pas recouvrir d'ombrières photovoltaïques les bassins ?** » :

« Le projet est probablement trop petit pour avoir un équilibre économique sur ce type d'installations. Actuellement des ombrières sont installées sur des piscicultures de truite où la température de l'eau (seuil critique situé vers les 21°C) est un réel enjeu et sur des productions de plusieurs centaines de tonnes, ce qui n'est pas le cas de ce site, destiné à accueillir 50T d'esturgeons. De plus, ce site sera très peu énergivore du fait de son alimentation en eau en gravitaire. Une autoproduction ne sera probablement pas intéressante au regard du coût engendré par de telles installations. Néanmoins, ce type de projet peut être étudié mais il ne s'agit pas d'une priorité. L'investissement pour la continuité

écologique est aujourd'hui déjà conséquent dans l'équilibre financier du montage de ce projet. Il convient donc de rester vigilants aux différents investissements sur ce site de petite taille ».

*Analyse du commissaire-enquêteur : En effet, la conception de la pisciculture fait qu'aujourd'hui, seul le bâtiment (ancien moulin) est énergivore. Le rapport coût-avantage d'une telle opération serait donc totalement disproportionné. De fait, il est compréhensible que cela ne constitue pas une priorité pour le porteur de projet, par opposition aux obligations environnementales réglementaires.*

-> « ... **débit dérivé** : ne concerne pas une augmentation mais double celui-ci ».

« Les débits dérivés jusqu'en 2006 lors de l'exploitation totale de la pisciculture étaient similaires au débit demandé dans le dossier d'autorisation du nouveau projet. Ce n'est que sur la fin de l'exploitation, que les besoins ont baissé pour des raisons économiques. A l'époque de la pleine exploitation du site, aucun problème lié à l'impact du site n'a pu être constaté ».

-> **Cette augmentation n'apporte pas une modification substantielle au site mais une modification importante de celui-ci, sinon la procédure aurait été déclarative ».**

« Le projet de l'Estrigon a été dimensionné pour être en cohérence avec l'hydrologie du cours d'eau. La procédure n'est pas déclarative mais sous le régime de l'autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature IOTA (1.2.1.0., 1.3.1.0., 3.1.1.0.) et non pas du simple fait du débit dérivé ».

*Analyse du commissaire-enquêteur : Effectivement, jusqu'en 2006, l'alimentation de la pisciculture nécessitait un débit de l'ordre de 280 l/s (soit plus de 93 % du débit sollicité dans le présent projet) pour la production d'une quarantaine de tonnes de truites par an ; sans aucun incident notable à déplorer.*

*L'augmentation « significative » de débit souhaité (par rapport à l'élevage final de truites) équivaut donc quasiment au débit initialement dérivé. Le détail des rubriques de la nomenclature IOTA et leur régime (autorisation ou déclaration) figure dans le tableau présenté en page 9 du rapport.*

-> « Selon l'intéressé, il y aura une **modification sur l'alimentation de la pisciculture, ... en cohérence avec le débit du cours d'eau ?** ».

« Le projet de l'Estrigon a été dimensionné pour être en cohérence avec l'hydrologie du cours d'eau. Ainsi, les débits d'étiage ont été pris en compte, d'où la réalisation d'un projet de taille modeste ».

*Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse satisfaisante du MO. Le projet a été conçu en tenant compte du QMNA (débit plancher bas respectant la cote de retenue normale, la restitution du débit réservé garantissant l'alimentation de la pisciculture et son hydrologie en période d'étiage). Pour rappel, en cas de débit inférieur au QMNA, le porteur de projet s'engage à abaisser l'alimentation de la pisciculture à hauteur de 240 l/s (soit de 20 %).*

-> « **Ces travaux auront un impact sur l'environnement et sa biodiversité en amont et aval de la pisciculture** ».

« L'évaluation environnementale a qualifié l'impact des travaux. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été présentées dans le dossier pour répondre à ces incidences lors de la phase travaux. Une entreprise spécialisée en travaux en cours d'eau a été sollicitée. A noter que les travaux envisagés ont une portée environnementale et puisqu'ils permettront d'améliorer la continuité écologique sur ce site ».

*Analyse du commissaire-enquêteur : Les incidences potentielles des travaux sur les enjeux inhérents à la qualité de l'eau, aux habitats aquatiques et espèces associées sont jugés « temporaires et modérés ». A mon sens, l'ensemble des mesures proposées par le MO, en phase « travaux » (résultantes de la séquence ERC) sont de nature à réduire au maximum ce risque.*

-> « **L'analyse de ce dossier ne permet pas de valider la continuité écologique mais a priori une alternation de celui-ci** ».

« Le site est concerné par le classement en Liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement. Le projet permet donc une mise en conformité au titre de cet article. Ce classement présente une espèce cible qui est l'anguille européenne. Le dimensionnement du projet a donc intégré cette espèce pour garantir sa montaison et sa dévalaison. Les ouvrages de continuité piscicole peuvent être utilisés par d'autres espèces qu'elles soient piscicoles ou semi-aquatiques. De plus, le volet sédimentaire est aussi pris en compte avec la gestion de la vanne au barrage assurant le transit sédimentaire sur le site ».

*Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse satisfaisante et suffisamment argumentée. Je rajouterai que le projet de continuité écologique du cours d'eau présenté est le résultat de plusieurs années de concertation avec les services de l'Etat (DDTM 40, DREAL Nlle Aquitaine et OFB...), avant validation de ces derniers. A terme, elle sera donc bien nettement améliorée au regard de l'existant.*

**-> « Le site est considéré comme majeur pour le vison d'Europe, la loutre ainsi que la lamproie marine et cela n'est pas pris en compte dans l'étude ni dans les ERC ».**

« L'étude a prise en compte la Loutre et le Vison d'Europe. La Lamproie marine n'a pas été intégrée dans les espèces cibles du classement en Liste 2 de l'Article L.214-17 du Code de l'Environnement ».

*Analyse du commissaire-enquêteur : Je n'ai rien de plus à ajouter.*

**-> « Des travaux sont nécessaires pour la zone active prioritaire pour des actions anguilles ».**

« En effet, c'est pourquoi des travaux sont réalisés en faveur de l'Anguille européenne comme présenté dans le dossier ».

*Analyse du commissaire-enquêteur : Réponse pertinente ; ce sujet est au cœur du projet présenté et suffisamment explicité dans le dossier.*

**-> « La modification du débit va dégrader l'Estrigon qui héberge de nombreuses espèces quasi-menacées ou menacées de disparition (UICN) ».**

« La restitution du débit dérivé est prévue quelques mètres en aval de sa dérivation (40 m) afin d'éviter de créer un long tronçon court-circuité sur un secteur sans enjeux pour ne pas dégrader l'Estrigon ».

*Analyse du commissaire-enquêteur : À propos du débit, voir la réponse du § « alimentation de la pisciculture & cohérence avec le débit du cours d'eau » développé plus haut. Au sujet des espèces en présence, je rappelle qu'à terme la restauration de la continuité piscicole va considérablement contribuer à l'amélioration écologique du cours d'eau et de sa ripisylve ; et de fait, à la biodiversité.*

**Dans un document séparé, je formule mes conclusions motivées et exprime un avis sur le projet.**

Fait à SERRESLOUS, le 26 décembre 2023

**Philippe FAYE, Commissaire-Enquêteur  
Membre de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs Adour-Gascogne**

**- ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUÊTE :**

- 1 - Procès-verbal de synthèse des observations recueillies, daté du 30/11/23 (3 pages),
- 2 - Courriel de demande de précisions du commissaire enquêteur, daté du 12/12/23 (1 page),
- 3 - Mémoire en réponse définitif du Porteur de projet, reçu le 14/12/23 (5 pages).
- 4 - Observation n° 1 / Courriel

**- PIÈCES JOINTES AU DOSSIER ORIGINAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE, ARCHIVÉ  
AU PÔLE TECHNIQUE DE MONT-DE-MARSAN AGGLOMERATION :**

- 1 - Le registre d'enquête publique de Campet et Lamolère (siège de l'enquête),
- 2 - Observation n° 1 / Courriel (annexée au registre),
- 3 - Parution initiale « Les annonces Landaises », édition du 07/10/23,
- 4 - Parution initiale « Sud-Ouest », édition du 07/10/23,
- 5 - Rappel de parution « Les annonces Landaises », du 28/10/23,
- 6 - Rappel de parution « Sud-Ouest », édition du 28/10/23,